



PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme
Direction des Affaires Juridiques et
de l'Administration Locale
Bureau de l'Administration Générale
et de l'Utilité Publique

Mise en demeure de régulariser la situation administrative
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société BRENNTAG SPECIALITES à AMIENS

ARRETE DU 12 SEP. 2016

Le Préfet du département de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER Préfet du département de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2008 autorisant la société BRENNTAG SPECIALITES exploiter sur le territoire de la commune d'Amiens, dans la zone industrielle Nord, un entrepôt de stockage de spécialités chimiques conditionnées ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 avril 2010 supprimant et remplaçant les dispositions de l'article 7.6.4 « ressources en eau et mousse » de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2008 à la demande de l'exploitant;

Vu l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 avril 2010 susvisé qui dispose : «*Ressources en eau et mousse.*

L'exploitant dispose a minima de :

- une réserve d'eau constituée au minimum d'une cuve aérienne de 130 m³ et d'un bassin extérieur de 100 m³ avec plate-forme d'aspiration,
- un dispositif de lutte contre l'incendie comprenant au moins :
- 3 poteaux incendie situés à proximité du site et présentant les performances minimales de 120 m³/h sous 1 bar (Poteau N° 54 situé rue du Santerre, 130 m³/h et 3,4 bars ; Borne N° 34 située rue du Santerre, 140 m³/h et 2,8 bars ; Borne N° 35 située rue de la Vassellerie, 150 m³/h et 3,4 bars ;

- des réserves en émulseur de 3,5 m³ dans le local technique sprinklage et 2 m³ supplémentaires en extérieur (pouvant être partagé avec l'établissement BRENNTAG voisin) adaptés aux produits présents sur le site.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés (RIA) alimentés par un réseau fixe protégé contre le gel ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie pour les cellules de produits inflammables et de produits toxiques du nouveau bâtiment (alimenté par un groupe motopompe de 440 m³/h sous 11 bars à démarrage automatique et puissant dans une réserve d'eau de 130 m³) ;
- d'un système de détection automatique d'incendie sur les 2 bâtiments de stockage (avec sirène et report d'alarme dans le logement du gardien et vers un centre de télésurveillance). » ;

Vu l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2008 susvisé qui dispose :

« Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 2 août 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 7 juillet 2016, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Absence de report de détection incendie vers un gardien. Le report d'alarme se fait uniquement vers un centre de télésurveillance.
- L'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 octobre 2008 est basé sur les données du dossier de demande d'autorisation déposé le 02/02/2006 et complété. Au sein de l'étude des dangers, l'exploitant a présenté les barrières de sécurité à mettre en place pour limiter l'occurrence des deux accidents majeur identifiés, notamment :
- Détection automatique d'incendie dans tous les entrepôts, relayé vers le gardien de la société Brenntag picardie et un centre de télésurveillance (p.200 du DDAE),
- Dispositif de détection et d'extinction automatique d'un incendie par mousse à haut foisonnement des cellules de produits inflammables et toxiques (page 204 du DDAE). L'exploitant a déterminé un niveau de confiance à cette barrière de sécurité égal à 2 du fait, en partie, de la tolérance à la première défaillance (automatisation palliée par déclenchement manuel ou direct sur actionneurs), de la testabilité (test périodique de la chaîne de détection jusqu'aux commandes d'actionneurs) et de la conformité à la règle R12 de l'APSAD. En page 13 de la règle R12 est précisé que « *Le déclenchement de l'installation doit être automatique mais des déclencheurs manuels d'extinction doivent être prévus* ». Or, les déclencheurs manuels d'extinction automatique sont hors service depuis un an. La société BRENNTAG SPECIALITES ne projette pas de les remettre en service dans l'immédiat et n'en a pas informé M. le Préfet. Ces déclencheurs ont été mis hors service suite à l'incident du 07 juillet 2015. Par courrier du 31/07/2015, la société Brenntag indiquait « *Seuls les déclencheurs manuels, placés à l'extérieur du bâtiment sont temporairement neutralisés, dans l'attente d'une solution de fiabilisation, que le CNPP pourrait nous indiquer en septembre. Dans cette attente, nous avons également opté pour un gardiennage permanent en dehors des heures d'exploitation* ». Le gardiennage n'a pas été mis en place, la société Brenntag spécialités n'en a pas informé M. le Préfet.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 avril 2010 et de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2008 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BRENNTAG SPECIALITES de respecter les prescriptions susvisées afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1 - La société BRENNTAG SPECIALITES exploitant un entrepôt de stockage de spécialités chimiques conditionnées sur la commune d'Amiens, rue de la Vassellerie est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 avril 2010 en reportant la détection incendie des 2 bâtiments de stockage vers un gardien, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

La société BRENNTAG SPECIALITES est également mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2008 en remettant en service les déclencheurs manuels du système d'extinction automatique par mousse de la cellule de stockage de produits toxiques dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaita dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, la maire d'AMIENS, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BRENNTAG SPECIALITES.

Amiens le 12 SEP. 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Charles GERAY